



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 20 juillet 2016 –

Staelen/Médiateur

(affaire C-338/15 P)¹

«Pourvoi — Responsabilité non contractuelle — Traitement par le Médiateur européen d'une plainte relative à la gestion d'une liste d'aptitude issue d'un concours général — Règlement de procédure de la Cour — Article 181»

1. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des faits et des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 256, § 1, al. 2, TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 13, 14, 19, 27-29, 33, 36, 44, 48, 74, 83, 94)*
2. *Pourvoi — Moyens — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Moyen manquant de précision — Irrecevabilité [Art. 256, § 1, al. 2, TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 168, § 1, d)] (cf. points 15-17, 21, 22, 31, 32, 43, 56, 59, 72, 81, 82, 88, 89, 97)*
3. *Pourvoi — Moyens — Moyen présenté pour la première fois dans le cadre du pourvoi — Irrecevabilité (Art. 256, § 1, al. 2, TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 73, 98)*

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M^{me} Claire Staelen est condamnée aux dépens.

¹ — JO C 294 du 7.9.2015.